

GE_GERICHTE ATAS/963/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_963_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/963/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/963/2015 del 15 dicembre 2015

Erwägungen

E. 6

L'assurée a interjeté recours le 26 août 2015 contre ladite décision. Elle ne comprend pas pour quelle raison la caisse de compensation a indiqué qu'elle n'avait pas fait état de sa bonne foi. Elle répète à cet égard que « ma fille B_____ a fait de son mieux et en bonne foi. Elle a toujours eu l'intention de continuer ses études. Toutefois, un bébé de quelques mois accepte malheureusement parfois très mal la séparation avec sa mère. La petite C_____ avait de très fortes douleurs au ventre, semblables à des coliques, commençant pratiquement depuis le jour de sa naissance et faisant qu'elle dormait très peu ou pas. Par moments, elle ne faisait que des micro-siestes entre les pleurs. (...) Chaque jour, on espérait que tout rentrerait dans l'ordre, que les conseils et médicaments des médecins spécialistes porteraient ses fruits et que les douleurs de la petite C_____ cesseraient. On espérait sincèrement qu'elle trouverait enfin le sommeil. Il va sans dire qu'un nourrisson qui ne dort pas ou juste quelques minutes d'affilée affecte également la vie générale de la famille, mais surtout la vie de sa jeune maman. On peut comprendre qu'B_____ avait énormément de peine à se concentrer et trouver la sérénité pour étudier. De dire qu'elle était de mauvaise foi serait tout bonnement ridicule ».

A/2883/2015 - 3/7 - L'assurée ajoute que le 2 janvier 2015, elle a été victime d'une agression, au cours de laquelle elle a été grièvement blessée au dos, à la tête et au visage. Elle considère que « la bonne foi devrait être présumée, car ni C_____, B_____ ou moi-même n'avons agi par vice, mais sincèrement et avec la meilleure intention possible, c'est une certitude ».

E. 7

Le 14 septembre 2015, elle demande à ce qu'il ne lui soit pas facturé de frais de procédure et informe la chambre de céans qu'elle a proposé à l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) de « couper la part en deux », « en tentant de prouver ma bonne foi ».

E. 8

Dans sa réponse du 21 septembre 2015, la caisse a rappelé qu'elle rendait régulièrement attentifs les bénéficiaires de rentes à l'obligation d'informer, lors de chaque décision de rente, ainsi que dans les lettres d'augmentation de rente. Elle conclut au rejet du recours.

E. 9

Le 24 septembre 2015, l'OAI s'en est rapporté aux conclusions de la caisse du 21 septembre 2015.

E. 10

Invitée à se déterminer, l'assurée a, le 25 octobre 2015, conclu à ce que la décision de la caisse soit annulée, puisque celle-ci « a été prise à la hâte, sans réellement tenir compte de la situation et sans comprendre le dossier, ni aucun réel effort de prendre connaissance des pièces justificatives ». Par ailleurs, inquiète de devoir payer des frais de procédure, elle déclare préférer annuler son opposition, « car je n'ai pas d'argent en trop à dépenser, si de toute façon je suis perdante ».

E. 11

La chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 17 novembre 2015. L'assurée a à cette occasion déclaré que « Ma fille fréquentait l'Ecole de culture générale pour adultes, option sociale. Elle a repris les cours fin août 2014 après les vacances scolaires. Elle n'allait pas à tous les cours en raison de son état de santé. Elle a accouché le _____ 2014 et a repris les cours à la rentrée de janvier 2015. Le 15 janvier 2015 correspond au dernier jour où B_____ s'est rendue à l'école. Nous avons constaté cette date au moment où j'ai écrit à la Caisse pour l'informer de l'interruption des études. Jusque-là, nous avons toujours espéré qu'elle pourrait retourner à l'école. Cela ne s'est pas fait en raison de son sommeil perturbé à cause du bébé. Mais nous l'espérions chaque jour. Je rappelle que j'ai été agressée début janvier. Je n'ai pu aider B_____ comme je l'aurais voulu. Je souffrais beaucoup. Chaque jour, je me posais la question de savoir si je ne devais pas informer la Caisse de notre situation. Chaque jour, ma fille pensait pouvoir aller à l'école, de sorte que nous reportions. C'est finalement le 10 mars 2015 que je me suis décidée à écrire à la Caisse ».

E. 12

Le 23 novembre 2015, la caisse a persisté dans ses conclusions.

E. 13

Le 30 novembre 2015, l'OAI s'en est rapporté aux conclusions de la caisse.

A/2883/2015 - 4/7 -

E. 14

Ces courriers ont été transmis à l'assurée et la cause gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA. 3. Le litige porte sur la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 1'752.- représentant les rentes complémentaires pour enfant versées à tort en février et mars 2015, étant précisé que la décision fixant le principe et le montant a été notifiée le 30 avril 2015 et est entrée en force, faute de contestation. 4. Aux termes de l'art. 35 LAI, les personnes qui bénéficient d'une rente d'invalidité ont également droit à une rente pour chacun de leurs enfants qui, au décès de ces personnes auraient droit à une rente d'orphelin, soit jusqu'à leur dix-huitième anniversaire ou jusqu'à la fin de leur formation mais pas au-delà de l'âge de vingt-cinq ans révolus (art. 25 al. 3 et al. 4 LAVS). 5. En l'espèce, il n'est pas contesté que la fille de

l'assuré a interrompu ses études le

E. 15

Pour le surplus, la procédure est gratuite et il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 69 al. 1bis LAI).

A/2883/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.